



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 34591

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les difficultés qu'elles rencontrent pour l'obtention d'une assurance crédit. En effet, le crédit leur est parfois tout simplement interdit ou rendu inabordable par les pratiques des assureurs. Des questionnaires médicaux souvent brutaux, des examens lourds et contraignants sont demandés et demeurent aux frais des demandeurs. La grande majorité de ces requêtes sont rejetées ou abandonnées du fait de surprimes prohibitives. L'échec de la convention Belorgey, censée, depuis deux ans, instaurer des règles de bonnes pratiques, prouve que les dysfonctionnements perdurent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation, dans le cadre éventuellement de la refonte de la loi sur les handicapés. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Les articles L. 225-1 à L. 225-3 du code pénal interdisent les discriminations et notamment les discriminations fondées sur le handicap. Néanmoins, en matière d'assurance, les questionnaires de santé sont indispensables à la détermination du contrat en fonction du risque et, quand le risque se réalise, au règlement de la prestation garantie. Il s'agit de l'application d'un principe de loyauté qui préside aux contrats d'assurance. C'est pourquoi les articles L. 225-1, 2 et 3 du code pénal, qui répriment les discriminations, prévoient une dérogation, s'agissant des discriminations fondées sur l'état de santé, pour les contrats d'assurance décès et/ou invalidité. Il est important de préciser que les discriminations en matière d'accès à l'assurance fondées sur le handicap demeurent interdites. En pratique, l'accès à l'assurance décès/invalidité des personnes handicapées peut s'avérer difficile pour celles qui sont considérées par les assureurs, au regard du questionnaire de santé, comme étant à risque aggravé de santé. Pour avancer dans ce domaine, la convention du 19 septembre 2001 visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé (dite « convention Belorgey ») comporte des dispositions spécifiques quant au respect de la confidentialité, au contenu des questionnaires de santé, et prévoit un traitement en trois étapes des dossiers les plus difficiles à assurer. Elle a pour objectif de rechercher toutes les solutions pour permettre un accès à l'assurance et à l'emprunt. Les associations représentant les handicapés ne sont pas signataires de la convention Belorgey. Un rapport au Parlement doit être remis au printemps 2005 sur le bilan de cette convention et les modalités possibles d'un fonds de garantie.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34591

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1548

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5427